

*Fédération Internationale
de Pêche Sportive Mouche*

**REGLEMENTS
DES
COMPETITIONS**

2015

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
ARTICLE 1: INTRODUCTION	4
ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT	5
ARTICLE 4: PROTOCOLE DU CHAMPIONNAT	5
ARTICLE 5: CHAMPIONNATS DE PAYS MEMBRES	6
ARTICLE 6: ORGANISATION DES CHAMPIONNATS	6
ARTICLE 7: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET LES MODIFICATIONS	7
ARTICLE 8: ASSURANCE MEDICALE ET RESPONSABILITE CIVILE	7
ARTICLE 9: COMPETITIONS DE LA LA RIVE	8
ARTICLE 10: COMPETITIONS DE PECHE EN BATEAU	8
ARTICLE 11: DUREE DES MANIFESTATIONS, COMPTAGE DES POINTS ET SESSIONS D'ENTRAINEMENT	9
ARTICLE 12: ELIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS	10
ARTICLE 13: SPECIFICATION DES EQUIPES	10
ARTICLE 14: DEVOIRS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 15: LES CAPITAINES DES EQUIPES	11
ARTICLE 16: LE JURY	12
ARTICLE 17: DEVOIRS, RESPONSABILITES ET POUVOIRS DU JURY	12
ARTICLE 18: LES JUGES DE SECTEUR	12
ARTICLE 19: DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES JUGES DE SECTEUR	13
ARTICLE 20: LES CONTROLEURS	13
ARTICLE 21: SUPERVISEURS INTERNATIONAUX	14
ARTICLE 22: TIRAGE AU SORT ET ATTRIBUTION DES LOTS ET DES BATEAUX	14
ARTICLE 23: SOIN DES POISSONS CAPTURES	15
ARTICLE 24: LES BATEAUX POUR LA COMPETITION	15
ARTICLE 25: LES POISSONS ELIGIBLES	16
ARTICLE 26: LES CANNES A PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION	16
ARTICLE 27: LIGNES DE PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION	16

ARTICLE 28: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION	17
ARTICLE 29: LES MOUCHES DE COMPETITION.....	17
ARTICLE 30: LES EPUISSETTES.....	18
ARTICLE 31: INTERDICTIONS	18
ARTICLE 32: LES POISSONS PERDUS.....	19
ARTICLE 33: LES POINTS	19
ARTICLE 34: CLASSEMENT DES SESSIOS	20
ARTICLE 35: CLASSEMENTS INDIVIDUEL ET PAR EQUIPE.....	20
ARTICLE 36: AFFICHAGE DES RESULTATS	20
ARTICLE 37: AFFICHAGE DES RESULTATS ET DES OBJECTIONS.....	21
ARTICLE 38: PROTESTATIONS FORMELLES.....	21
ARTICLE 39: TITRES ET TROPHEES	22
ARTICLE 40: RÈGLEMENTATIONS ANTI-DOPAGE	22
ARTICLE 41: LANGUE DU TEXTE ORIGINAL.....	22
ARTICLE 42: DECLARATION D'APPROBATION.....	22

HISTORIQUE

Le premier championnat du monde de pêche sportive à la mouche a eu lieu en 1981. Cette compétition se déroula sous les auspices de la Confédération Internationale de la Pêche Sportive(C.I.P.S.) et elle fut administrée par la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce (FIPS-Ed). Jusqu'en 1988, les championnats annuels étaient administrés par un comité de la FIPS-Ed. En 1989, la Fédération Internationale de la Pêche Sportive à la Mouche (FIPS Mouche) s'est constituée en fédération indépendante au sein de la C.I.P.S. à San Marino.

Le règlement des compétitions original a été élaboré conjointement par le Bureau présidentiel et la Commission Technique après la création de la FIPS-Mouche au sein de la CIPS à San Marino en 1989. En suite le règlement a été modifié et approuvé par l'Assemblée Générale de la FIPS-Mouche.

Le règlement des compétitions assureront l'intégrité, un code d'éthique et consistance pour l'organisation et la conduite des championnats FIPS-Mouche.

Ce règlement des compétitions sera interprété en ligne avec les statuts de la FIPS-Mouche, ainsi qu'avec les documents directives de la FIPS-mouche, approuvé par l'assemblée générale.

La dernière version du règlement des compétitions FIPS-Mouche sera d'application pendant toutes compétitions. Toute doute ou dispute sur quelconque aspect du règlement sera résolu en interprétant « l'esprit du règlement »

Pour raison de facilité uniquement le mot « il » est utilisé dans ce document et il est à considérer comme ni masculin ni féminin et signifie donc aussi bien le mot « elle ». Les mots championnat, compétition en événement seront utilisés interchangeablement mais ont la même signification.

ARTICLE 1: INTRODUCTION

- 1.1. Vu que le sport et la pêche sportive comprend une grande diversité, spécifiquement dans les domaines des prix et des techniques, l'idéal olympique est utilisé par la FIPS-mouche afin d'atteindre sa mission. Comme défini par la FIPS-mouche, la « Compétition de la Pêche à la Mouche » est la pêche entre compétiteurs sans rémunération financière. Ils observent une série de règlements approuvés comme standard, utilisant une canne conventionnel pour la pêche à la mouche, un moulinet, une soie, un bas de ligne et des mouches artificielles.
- 1.2. Aussi, dans l'esprit de l'idéal olympique, la compétition de le pêche sportive à la mouche FIPS-Mouche est un sport sans dopage et à de le but de promouvoir la santé, l'??? Et l'égalité pour tous compétiteurs partout dans le monde. Les championnats ont été élaborés afin de promouvoir un esprit de bonne volonté et une camaraderie internationale entre nations.

ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 2.1. Des compétitions peuvent être organisées pour des concurrents des deux sexes, qui participent ensemble ou séparément.
- 2.2. Les compétitions peuvent se dérouler sur des eaux courantes ou calmes.
- 2.3. Des compétitions peuvent être organisées pour les différentes tranches d'âge suivantes:

Catégorie A	SENIORS	Agés de plus de 18 ans pendent l'année de la compétition
Catégorie B	JEUNES	Agés de 14 à 18 ans pendent l'année de la compétition

Catégorie C	MASTERS	Agés de 50 ans ou plus pendant l' année de la compétition
-------------	---------	---

- 2.4. Ce règlement des compétitions s'applique de façon égale à toutes les catégories et tant aux championnats régionaux qu'aux Championnats du Monde, également à tout autre championnat FIPS-Mouche (Masters)
- 2.5. Chaque Championnat du Monde doit comprendre un Symposium sur la Conservation.

ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT

- 3.1. Les membres de la FIPS-Mouche désirant organiser un championnat du monde doivent présenter leur candidature par écrit au secrétaire général de la FIPS-Mouche avec un préavis minimum de quatre mois avant une Assemblée Générale de la FIPS-Mouche.
- 3.2. Cette demande doit contenir, au minimum, des propositions portant sur les points suivants:
 - Année, date approximative au cours de cette année, lieu, eaux du championnat et espèces éligibles.
 - Justifications pour la date approximative, le lieu et les eaux du championnat, avec des commentaires sur la qualité de la pêche.
 - Les types de pêche (p. ex pêche en rivière, pêche à la mouche sèche, pêche à partir de la berge, en bateau eau tranquille, wading, etc.)
 - Durée du Championnat.
 - Estimation des coûts de participation, pour les compétiteurs et les invités.

Les directives plus détaillées concernant les applications sont repris dans les directives de la FIPS-Mouche, approuvées par l'assemblée générale (publié sur le site web de la FIPS-Mouche)

- 3.3. Chaque championnat de la FIPS-Mouche doit être autorisé par l'assemblée générale de la FIPS-Mouche.
- 3.4. Les Membres sont obligés, après avoir été désigné l'organisation d'une compétition mondiale ou régionale, de présenter au comité de la FIPS-Mouche une déclaration que confirme que le règlement de compétitions FIPS-mouche ainsi que les statuts de la FIPS-Mouche seront d'application et seront suivi pendant la durée de la compétition.
- 3.5. Le titre de chaque championnat de la FIPS-Mouche doit posséder au minimum les éléments suivants : numéro séquentiel du championnat ; FIPS-Mouche ; catégorie (s'il ne s'agit pas d'un championnat « Senior ») ; zone géographique applicable ; Championnat de Pêche à la Mouche (p. ex. : 13ième FIPS-Mouche Championnat du Monde de Pêche à la Mouche – Junior, Irlande).
- 3.6. Un membre du Bureau présidentiel de la FIPS-Mouche est tenu de visiter les lieux et les eaux de la compétition de préférence une année avant le Championnat, afin de vérifier que toutes les conditions nécessaires pour un championnat de la FIPS-Mouche sont réunies. Les frais de cette inspection, dans le pays de la compétition, sont à la charge du pays hôte.

ARTICLE 4: PROTOCOLE DU CHAMPIONNAT

- 4.1. Tous les championnats approuvés par la FIPS-Mouche doivent se dérouler dans l'esprit de l'idée olympique.

- 4.2. Les drapeaux des pays participants doivent être déployés pendant la durée de la compétition.
- 4.3. Pour tous les Championnats du Monde de la FIPS-Mouche (mais pas nécessairement des autres championnats) on doit prévoir une cérémonie d'ouverture avec la participation des autorités civiles, au cours de laquelle tous les pays seront présentés, une déclaration sera effectuée sur les idéaux olympiques et les jeux seront déclarés ouverts.
- 4.4. Pour tous les Championnats du Monde de la FIPS-Mouche (mais pas nécessairement des autres championnats) on doit prévoir une cérémonie de clôture avec la participation des autorités civiles, avec présentation des médailles d'or, d'argent et de bronze aux équipes et aux champions individuels, suivie d'une déclaration de clôture des jeux.
- 4.5. L'hymne national des concurrents ayant gagné les différentes médailles doivent être joués au cours de chaque présentation

ARTICLE 5: CHAMPIONNATS DE PAYS MEMBRES

- 5.1. Les membres de la FIPS-Mouche ont toute latitude pour sanctionner les championnats dans leur propre pays.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

- 6.1. L'organisation d'un championnat sera décrite en détail dans l'Accord du Championnat et signé par le Représentant Supérieur de la FIPS-Mouche à la fin de la visite d'Inspection. L'Accord du Championnat sera publié et librement disponible sur le site web de la FIPS-Mouche.
- 6.2. L'organisation du pays hôte est responsable de :
 - (a) Présenter le budget provisoire pour la manifestation à l'occasion de la visite des lieux d'un membre du Bureau Présidentiel de la FIPS-Mouche.
 - (b) La construction et l'exécution d'un site web pour le championnat.
 - (c) Désigner un Organisateur International qualifié et expérimenté chargé de la gestion de la compétition. Ceci comprend les préparatifs pour le championnat ainsi que son déroulement.
 - (d) Sélectionner et former des juges de secteur et des contrôleurs qui devront maintenir l'idéal olympique de pratique du sport dans un esprit juste et honorable et soumettre pour l'accord du Bureau Présidentiel un sommaire écrit des modalités de leur sélection, désignation et formation. Ce document doit être soumis trois mois avant le début du championnat..
 - (e) Soumettre un budget actualisé pour la manifestation au Bureau Présidentiel de la FIPS-Mouche à la date de l'avis initial du coût de la participation à un championnat pour les équipes et les compétiteurs.
 - (f) Présenter un état financier complet pour la manifestation au Bureau Présidentiel de la FIPS-Mouche au plus tard trois mois après la fin du championnat.
 - (g) Développement et mise en application de règlements et de tests anti-dopage, pour la durée du championnat (voire Article 40). Un accord sera établi entre l'organisation du pays hôte et l'agence anti-dopage du pays où se déroule le championnat. Cet accord mentionnera que des tests seront faits pendant l'évènement en accord avec l'ARTICLE 40. L'accord sera présenté au Représentant supérieur de la FIPS-Mouche avant le début du championnat. La non-présentation de ce document sera portée à la connaissance du Présidium de la CIPS pour résolution appropriée.

- (h) Le pays organisateur doit prévoir des pêcheurs additionnels pour garantir que toutes les places en secteurs de rivière et dans les barques sont occupées et pêchées pendant tous les sessions du championnat..
- (i) La mise à disposition de l'espace bureau et des lieux adéquates et sûres pour tenir des réunions et tout autre affaires de la FIPS-Mouche : p.e ; un bureau FIPS-Mouche pour l'ordinateur sécurisé, salle de réunions pour les réunions des capitaines, bureau administrative pour la régistration de compétiteurs, bureau pour l'organisateur international et pour la nation hôte, etc.
- (j) Prévoir le nourriture, le transport et l'hébergement sur le lieu de la compétition pour tout le FIPS-Mouche personnel selon les exigences du Bureau Présidentiel de la FIPS-Mouche
- (k) Un marquage correct de toutes les places de pêche sur tous les secteurs. Si possible prévoir des lieux pour des spectateurs sans que ceux-ci gênent les compétiteurs.
- (l) Prévoir pour le championnat des cartes de score en quantité et qualité approprié (format FIPS-Mouche auto copiant requis)
- (m) Mettre les moyens en place afin de mettre à disposition les informations concernant le championnat au profit des membres des équipes et au public général.
- (n) Le programme ordinateur de la FIPS-Mouche pour le tirage au sort et le calcul des résultats qui se trouve sur un ordinateur protégé par un mot de passe sera utilisé pendant le championnat pour établir le tirage au sort et le calcul des scores. L'encodage des données sera faite sous la supervision des membres de du Comité de la FIPS-Mouche.
- (o) Prévoir une liste de tous les registrés pendant le championnat au représentant de la FIPS-Mouche présent

ARTICLE 7: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET LES MODIFICATIONS

- 7.1. La dernière version publiée du Règlement des Compétitions est de vigueur pendant le championnat Ce règlement est d'application dans toute compétition autorisé par la FIPS-Mouche. Certaines additions /améliorations/ changements du règlement seront spécifiées dans les Modifications du Règlement afin de tenir compte des lois, des règles, des coutumes et besoins particuliers de la nation hôte.
- 7.2. Toutes les modifications découlant de l'application de l'Article 7.1 doivent être incluses dans le document des Modifications du Règlement.
- 7.3. Un projet de texte du document reprenant les Modifications du règlement doit être élaboré au cours de la visite d'un Membre du Bureau présidentiel (voir l'article 3.5) et finalisé dans le délai d'un mois de la visite pour être soumis au Bureau présidentiel.
- 7.4. Le bureau présidentiel doit examiner, modifier si nécessaire et approuver les Modifications du Règlement, si possible au plus tard sept mois avant la manifestation.
- 7.5. Le Secrétaire Général doit communiquer les Modifications du règlement à tous les membres dans le mois qui suit leur approbation par le Bureau présidentiel.

ARTICLE 8: ASSURANCE MEDICALE ET RESPONSABILITE CIVILE

- 8.1. L'organisation hôte est chargée d'organiser une assistance médicale et une assurance de responsabilité civile adéquate pendant la durée du championnat.
- 8.2. Les membres sont chargés d'organiser une assurance relative aux risques de santé, voyage et autres pour leur équipe.

ARTICLE 9: COMPETITIONS DE LA RIVE

- 9.1. Les eaux de la compétition doivent être divisées en secteurs, qui doivent être désignés par nom, si possible, et par les chiffres romains I, II, III, (IVet V). Le nombre de secteurs doivent correspondre avec le nombre de concurrents par équipe (l'Article 12.3 et applicable.)
- 9.2. Les lots compris dans les secteurs sont numérotés dans l'ordre en partant de la limite en amont des secteurs en eau courante. Pour la pêche en eau calme, les lots doivent être numérotés dans le sens horaire. Il doit y avoir, dans chaque secteur, autant de lots que d'équipes participant.
- 9.3. Il doit être le premier objectif de la nation hôte d'offrir à tous les compétiteurs des chances égales pour la pêche et d'assurer qu'aucun des compétiteurs ne soit ni avantagé ni désavantagé par la qualité de la place allouée. En tout cas, les places doivent avoir au minimum la longueur de deux cent (200) mètres sur les eaux courantes et cent (100) mètres sur les eaux calmes. Idéalement, toutes les places de pêche auront une zone neutre de dix mètres au minimum entre les lots.
- 9.4. La sélection des emplacements sera choisie de telle façon, que le contrôleur à un contact visuel permanent avec son concurrent. Les contrôleurs doivent être équipé de façon appropriée pour cette tâche (jumelles, bottes ou waders, équipement sécurité si nécessaire) Les organisateurs sont responsable du marquage des lots sur tous les secteurs. Si possible ils prévoient de la place, pour les spectateurs pour qu'ils puissent suivre le déroulement de la compétition en toute sécurité.
- 9.5. Tout concurrent ne peut lancer ses mouches et pêcher que dans les limites bien définies de son lot et il doit rester dans ces limites pendant la durée entière de la session de la compétition. Un compétiteur ne peut ni pêcher depuis, ni utiliser aucune forme de pont pendant la Session de la compétition.
- 9.6. Si un poisson accroché à l'intérieur de son lot dépasse les limites de celui-ci et passe dans la zone neutre, le concurrent peut manœuvrer le poisson à condition qu'il reste dans son propre lot et qu'il met à l'épuisette le poisson à l'intérieur de son lot. Si un poisson accroché passe dans le lot adjacent et le concurrent titulaire de ce lot ne s'y oppose pas, le concurrent peut manœuvrer le poisson depuis son propre lot et le prendre à l'intérieur de son lot. Par contre, si le concurrent titulaire du lot adjacent s'y oppose, le concurrent doit, dans un délai maximum de cinq minutes, amener le poisson hors du lot adjacent.
- 9.7. Pendant une session « pêche de la rive » du championnat, pendant lequel le wading est autorisé, seule le compétiteur peut entrer dans l'eau dans les limites de son lot. Pour raisons de sécurité, si considérée comme nécessaire par le contrôleur, le contrôleur peut entrer dans l'eau pour le sauvetage. La pêche de la rive veut dire qu'il y a toujours un contact avec le sol de la rivière ou du lac. Nager ou flotter intentionnellement est interdit.

ARTICLE 10: COMPETITIONS DE PECHE EN BATEAU

- 10.1. Pour la pêche en bateau, il doit y avoir le même nombre de concurrents dans chaque bateau.
- 10.2. Chaque concurrent peut avoir le commandement du bateau pendant une période égale. La décision relative au premier concurrent qui a le commandement du bateau est pris à pile ou face.
- 10.3. Le concurrent qui a le commandement du bateau peut prendre des décisions tactiques, à savoir, entre autres : les places assignées aux concurrents dans le bateau ; où installer le bateau ; l'utilisation éventuelle d'une ancre flottante. Le contrôleur peut, à sa propre discrétion, annuler ces décisions pour des raisons de sécurité ou d'équité envers les concurrents de son bateau.

- 10.4. Les bateaux doivent être lancés au minimum dix minutes avant le commencement de la session, afin de donner aux concurrents le temps d'arriver sur le lieu où ils commenceront à pêcher, à l'heure fixée pour le début de la session.
- 10.5. Aucun bateau ne peut s'approcher à moins de cinquante mètres du bateau d'un autre concurrent, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité.
- 10.6. Dans les bateaux, les concurrents doivent pêcher assis sur les sièges prévus, mais ils peuvent placer un coussin d'une hauteur maximum de dix centimètres.
- 10.7. La capture du poisson doit être effectuée par le concurrent ou par le contrôleur, si le concurrent le demande.
- 10.8. Un concurrent n'est autorisé à se tenir debout que pour prendre un poisson avec l'épuisette; si toutefois il a prié le contrôleur de prendre le poisson avec l'épuisette, le concurrent doit rester assis.
- 10.9. Les Modifications du Règlement doivent fournir des renseignements plus détaillés sur les modalités pour la pêche en bateau, p.ex. pêche à la dérive ou dans des bateaux mis à l'ancre ; l'utilisation ou non d'une ancre flottante ; la zone dans laquelle chaque concurrent peut lancer sa ligne ; le nombre de concurrents par bateau ; pêche permise ou non pendant que le contrôleur déplace le bateau à la rame ; utilisation de la zone de compétition entière ou partielle, pour l'entraînement ; la division éventuelle des eaux de compétition en cinq secteurs ou la possibilité de pêche par plus d'un groupe de concurrents à la fois ; l'obligation, pour les bateaux, de dériver avec la proue à gauche ou à droite.
- 10.10. Un compétiteur n'est pas autorisé à naviguer le bateau. Seul le contrôleur est autorisé à ramer ou à manipuler le moteur

ARTICLE 11: DUREE DES MANIFESTATIONS, COMPTAGE DES POINTS ET SESSIONS D'ENTRAINEMENT

- 11.1. Chaque championnat du monde pour adultes et juniors doit comprendre un minimum de cinq séances de compétition ; tous les autres types de championnats de la FIPS-Mouche doivent comprendre au minimum trois séances comptant pour les points. Dans tous les championnats, les concurrents ont le droit de pêcher pendant un nombre égal de séances, avec marquage de points pour chaque type de pêche.
- 11.2. Chaque séance de pêche comptant pour les points doit comprendre un minimum de trois heures de pêche. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du concurrent, la séance de pêche comptant pour les points dure moins de trois heures, un temps de compensation doit être autorisé.
- 11.3. L'horaire de la compétition sera fixé par l'organisation qui reçoit et repris dans les Modifications du règlement.
- 11.4. L'organisation qui reçoit doit organiser un minimum de trois heures d'entraînement, pour chaque type de pêche prévu sur les eaux de compétition ou sur des eaux similaires, pour chaque concurrent.
- 11.5. Les compétiteurs ont droit à un temps de préparation (montage des cannes, préparation bas de lignes, etc.) de minimum 30 minutes, à partir de leur arrivée sur son lot à chaque session. Si pour des raisons hors du contrôle du compétiteur le temps de préparation est inférieur à 30 minutes, un temps de compensation doit être attribué même si cela retarde le début de la session pour ce compétiteur. (Voir Art 11.2)

- 11.6. Les scores seront notés sur les bulletins FIPS-Mouche mis à disposition par l'organisateur international.

ARTICLE 12: ELIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS

- 12.1. Tout membre de la FIPS-Mouche en règle avec ses cotisations et toute organisation nationale ayant déposé une demande d'adhésion à la FIPS-Mouche et en règle avec ses cotisations est autorisée à participer aux championnats de la FIPS-Mouche avec seulement UNE équipe. Chaque membre de l'équipe doit être citoyen de la nation de l'équipe.

- 12.2. Les participants peuvent être :

Pour les Championnats du Monde Senior et Jeunes et les Championnats régionaux : Une équipe comprenant un minimum de cinq concurrents

Pour tout les autres championnats : Une équipe de 2 compétiteurs est requis.

Un individuel..

ARTICLE 13: SPECIFICATION DES EQUIPES

- 13.1. Les noms des membres de chaque équipe doivent être communiqués à l'organisateur international au moins soixante jours avant la manifestation, avec un certificat de la Fédération Membre précisant que tous les membres de l'équipe satisfont aux conditions stipulées dans l'Article 12.2.
- 13.2. Toutes les modifications apportées ultérieurement à une équipe doivent être communiquées par écrit à l'Organisateur International avec un certificat d'éligibilité dûment modifié, à l'inscription et avant le tirage au sort final pendant la première réunion des capitaines. Pendant le tirage au sort final l'équipe sera fixée ne permettant plus aucun changement additionnel.
- 13.3. Lorsque aucun membre d'une équipe n'est en mesure de traduire ou d'interpréter vers et à partir d'une des langues officielles, un traducteur/interprète doit être ajouté par l'équipe, et accompagner le capitaine de l'équipe dans les sessions
- 13.4. Réserves : Une équipe ne peut avoir une seul réserve. Le membre de l'équipe désigné comme réserve officiel pendant le tirage au sort final peut être remplacé par un concurrent, celui-ci pouvant être ensuite réintégré que dans le groupe qui lui avait été attribué à l'origine pour la séance suivante. (P.ex. groupes A-E). Les compétiteurs ne sont pas autorisés à changer de groupe.
- 13.5. Le Capitaine de l'équipe ayant signalé, par écrit en utilisant le formulaire FIPS-Mouche, les remplacements éventuels à l'Organisateur International, ou son délégué, et après avoir obtenu un accord final du représentant supérieur FIPS-Mouche peut utiliser un réserve pour remplacer un compétiteur. La demande de changement doit être introduite au moins trente minutes avant le début d'une séance de compétition.
- 13.6. Le membre de réserve ne peut être substitué pour pêcher dans un certain secteur dans lequel il a déjà pêché qu'avec l'autorisation explicite en cas de remplacement d'urgence du délégué principal de la FIPS-Mouche présent au championnat. Cette exception doit être sollicitée et justifié, par écrit utilisant le format FIPS-Mouche, par le capitaine de l'équipe au minimum trente minutes avant le début de la séance de compétition en question. Le capitaine de l'équipe tiendra au courant son compétiteur.

ARTICLE 14: DEVOIRS DES CONCURRENTS

- 14.1. Les participants aux compétitions sanctionnées par la FIPS-Mouche doivent respecter le règlement des compétitions et ses modifications approuvées.
- 14.2. Par signe de respect envers l'Organisation qui reçoit et les sponsors, tous les concurrents des équipes sont tenus de participer à toutes les fonctions indiquées dans le programme officiel définitif.
- 14.3. Il incombe à chaque concurrent de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris le port de lunettes de protection et d'un gilet de sauvetage.
- 14.4. Tout au long de chacune des séances, chaque membre de l'équipe, y compris le capitaine/capitaine suppléant, doit porter une carte ou un badge d'identification visible qui doit être fourni par l'organisation qui reçoit.
- 14.5. Il incombe à chacun des concurrents de vérifier l'exactitude du score indiqué sur sa fiche de score et de le confirmer en signant sa fiche à la fin de chaque séance.
- 14.6. Tous les déplacements du concurrent vers le lieu des manifestations officielles et en provenance de ces lieux doivent être effectués avec les moyens de transport officiels sauf autorisation du délégué supérieur de la FIPS-Mouche ou de l'organisateur international.
- 14.7. Tout concurrent qui, au cours d'une séance de la compétition, sollicite un conseil (sauf de son capitaine) relatif à la pêche ou accepte une assistance matérielle relativement à la pêche fera l'objet de mesures disciplinaires. Si une personne appartenant à une équipe, à l'exception du capitaine, communique avec un concurrent pendant le déroulement d'une séance de la compétition, cela sera considéré comme un cas de demande de conseil relatif à la pêche par le concurrent.
- 14.8. Tous les concurrents doivent se soumettre aux principes du code anti-dopage mondial ainsi qu'à tous les règlements anti-dopage prévus pour le championnat.
- 14.9. Le concurrent est responsable de son équipement. A partir du début de la session le concurrent est la seule personne autorisée à manipuler et transporter le matériel dans les limites du lot, pendant la durée de la compétition.

ARTICLE 15: LES CAPITAINES DES EQUIPES

- 15.1. Le capitaine de l'équipe est responsable de la conduite des membres de son équipe pendant toute la durée de la compétition. Le capitaine de l'équipe est responsable de la compréhension de ses compétiteurs du règlement des compétitions et de Modification des règlements
- 15.2. Le capitaine initial peut désigner un capitaine suppléant à condition d'en avoir informé l'Organisateur International ou son délégué au minimum une demi-heure avant le début de la séance du championnat.
- 15.3. Pendant une séance de championnat, un capitaine peut se déplacer librement dans les lots des membres de son équipe, mais il ne doit pas entrer dans l'eau.
- 15.4. Le capitaine peut pénétrer dans le lot d'un concurrent d'une autre équipe dans le seul but d'accéder au lot du membre de son équipe et à condition que sa présence ne dérange pas les eaux ou les activités d'un concurrent d'une autre équipe.
- 15.5. Au cours d'une séance de pêche en bateau, le capitaine n'a pas le droit d'accès ni l'autorisation de communiquer avec les membres de son équipe.
- 15.6. Au cours d'une séance, le capitaine de l'équipe est la seule personne (hormis les officiels de la compétition) qui soit autorisée à communiquer, de quelque façon que ce soit, avec le concurrent.

Les capitaines d'équipe et les officiels de la compétition ont le devoir de s'identifier (en montrant leur badge officiel) aux contrôleurs avant d'entrer en contact avec des concurrents au cours de la séance de la compétition.

- 15.7. Au cours d'une séance de championnat, le capitaine de l'équipe n'est autorisé à donner une aide matérielle à aucun concurrent.
- 15.8. Un capitaine / directeur de l'équipe peut participer comme concurrent ou réserve, pour autant qu'il a été enregistré comme telle avant le tirage au sort final de la compétition.

ARTICLE 16: LE JURY

- 16.1. Un jury sera constitué à la première réunion des capitaines.
- 16.2. Le jury se compose;
- (a) du délégué principal de la FIPS-Mouche qui présidera le jury
 - (b) de l'organisateur international;
 - (c) de trois délégués, nommés par les Représentants FIPS-Mouche pendant la réunion des capitaines.
 - (d) Le capitaine de la représentation du pays organisateur ne peut pas être nommé;
 - (e) de tous les membres disponibles du bureau présidentiel FIPS-Mouche.

ARTICLE 17: DEVOIRS, RESPONSABILITES ET POUVOIRS DU JURY

- 17.1. Le jury a le devoir et la responsabilité :
- d'examiner les infractions signalées et de prendre les mesures nécessaires.
 - de recevoir les réclamations officielles dressées par écrit et accompagnées de 200 Eur, ou la contre valeur de cette somme, et de prendre les mesures adéquates
 - de communiquer les mesures prises par le jury au bureau présidentiel de la FIPS-Mouche.
- 17.2. Les mesures disciplinaires seront les suivantes:
- Avertissement
 - Réprimande
 - Annulation de la totalité ou d'une partie des captures d'un concurrent
 - Élimination d'une équipe ou d'une personne

ARTICLE 18: LES JUGES DE SECTEUR

- 18.1. Dans toutes les compétitions, il doit y avoir un juge de secteur pour chacun des secteurs ou groupes de concurrents.
- 18.2. Les arrangements pour que les juges de secteur connaissent parfaitement le présent règlement ainsi que les règles de compétition et leurs modifications sont vérifiés et approuvés par le Bureau FIPS-Mouche (voir l'Article 6.2 (d)). Les organisateurs d'un championnat de la FIPS-Mouche ont le devoir de procurer des juges de secteur qui maîtrisent la langue Anglaise au point de pouvoir communiquer suffisante avec les concurrents sur les règlements ou infractions. Si un juge de secteur n'est pas capable, il doit être accompagné d'un interprète pendant le championnat et pendant le transport officiel aux secteurs, rester avec le juge de secteur pendant les manches et être disponible si le juge de secteur a besoin de communiquer avec un concurrent, pendant une dispute.

ARTICLE 19: DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES JUGES DE SECTEUR.

- 19.1. Les juges de secteur sont responsables du bon déroulement de la compétition au sein de leur secteur ou de leur groupe de concurrents.
- 19.2. Les juges de secteur sont chargés de la direction de la formation de tous les contrôleurs dans leur secteur et de n'accepter que ceux qui sont véritablement qualifiés.
- 19.3. Les juges de secteur sont chargés de la supervision des contrôleurs afin d'assurer qu'ils tiennent des registres précis et qu'ils appliquent le règlement de compétition et ses modifications.
- 19.4. Les juges de secteur sont chargés d'assister les inspecteurs dans l'interprétation du règlement s'ils ont le moindre doute sur une infraction au règlement ou à ses modifications. Si le juge de secteur a des difficultés quant à l'interprétation du règlement, il fera appel à l'organisateur international pour avis.
- 19.5. Les juges de secteur sont responsables de la supervision de l'enregistrement et le rapportage des infractions possibles du règlement à l'Organisateur International.

En cas de plainte officielle, le juge de secteur concerné assistera le jury en obtenant tous les renseignements nécessaires pour résoudre le litige.

- 19.6. Les juges de secteur sont tenus de s'assurer que personne, hormis le capitaine de l'équipe, n'ait accès aux concurrents au cours des séances de la compétition. Tous les observateurs doivent être éloignés afin qu'ils ne puissent pas communiquer avec les concurrents ou les gêner.
- 19.7. D'autres tâches peuvent être affectées aux juges de secteur par l'organisateur international, si approuvées par le représentant supérieur de la FIPS-Mouche.

ARTICLE 20: LES CONTROLEURS

- 20.1. Les contrôleurs sont responsables, à tout moment, d'un concurrent pour chaque séance de pêche de la rive et d'un maximum de deux concurrents pour chaque manche de pêche en bateau pendant le championnat.
- 20.2. Les contrôleurs sont chargés d'inscrire de façon précise, sur la fiche de score du concurrent (formulaire FIPS-Mouche obligatoire), chaque capture éligible, en précisant sa longueur au millimètre le plus proche et l'heure de la capture. Toutes les parties inutilisées de la section sur la fiche de score doivent être rayées par le contrôleur à la fin de la séance. Il assure que le compétiteur signe sa fiche de score à la fin de la session. Après signature par le compétiteur l'original de la fiche de score sera donné au juge de secteur et la duplicate sera donné au compétiteur. Un formulaire en papier autocopiant sera mis à disposition par l'organisateur international et sera utilisé par le contrôleur.
- 20.3. Le contrôleur doit mesurer chaque poisson qui lui est présenté par le compétiteur. Le contrôleur n'est pas autorisé à relâcher le poisson avant l'avoir mesuré.

- 20.4. En cas de dispute le contrôleur rassemblera les preuves matérielles sur l'éligibilité afin de pouvoir le présenter ultérieurement. Toute dispute concernant un poisson doit être noté sur la fiche de score du compétiteur.
- 20.5. Les inspecteurs n'ont pas le droit d'entrer dans l'eau pendant une session de la compétition de la pêche de la rive Des exceptions à ce règle sont possible mais doivent être justifiées
- 20.6. Les contrôleurs doivent avertir les compétiteurs de toute violation du règlement des compétitions ou de ses modifications. La première course d'action sera l'avertissement verbal, sauf pour les violations importantes ou répétées. Les contrôleurs doit faire note (par écrit) de toute violation importante du règlement des compétitions ou de ses modifications et doit en avertir immédiatement son juge de secteur au plus tard que la fin de la session de la compétition. Le contrôleur doit inscrire la violation d'une règle sur la fiche de score du compétiteur si possible sinon sur une pièce de papier séparée.
- 20.7. D'autres devoirs peuvent être assignés aux inspecteurs par l'Organisateur International ou par le juge de secteur si approuvées par le représentant supérieur de la FIPS-Mouche.
- 20.8. Les arrangements pour que les inspecteurs de secteur connaissent parfaitement le présent règlement ainsi que les règles de compétition et leurs modifications sont vérifiés et approuvés par le Bureau FIPS-Mouche.

ARTICLE 21:

- 21.1. Le comité de la FIPS-Mouche mettra à disposition des superviseurs internationaux FIPS-Mouche pour chaque championnat. Un superviseur international sera assigné à chaque groupe de compétiteurs pendant toutes les sessions de la compétition.
- 21.2. Les superviseurs internationaux superviseront les contrôleurs des compétiteurs de la nation hôte pendant les sessions de pêche de la rive. Ils peuvent aussi assurer d'autres devoirs qui lui sont attribué par le représentant supérieur de la FIPS-Mouche ou par l'organisateur international après accord par le représentant supérieur de la FIPS-Mouche.
- 21.3. Une tâche spécifique du superviseur international consistera à transporter de manière confidentiel le résultat du tirage au sort des lots/ bateaux. Il révélera les lots / bateaux attribués aux compétiteurs lors de l'arrivée sur le lieu du secteur de la compétition (voir Art 22.4 e)
- 21.4. Tous les frais pour la durée du programme officiel dans le pays de la compétition liés à la présence et aux activités des superviseurs internationaux, seront inclus dans le budget du championnat.

ARTICLE 22: TIRAGE AU SORT ET ATTRIBUTION DES LOTS ET DES BATEAUX

- 22.1. Les lots et les zones buffers doivent être clairement défini (si possible par coordonnées SPG) avant l'attribution des aux compétiteurs et ne peuvent être changé pendant la compétition.
- 22.2. Le tirage au sort par ordinateur pour l'attribution des lots : le programme FIPS-Mouche, sur un ordinateur sécurisé, déterminera les lots et les bateaux attribué à chaque compétiteur. Le lot de chaque compétiteur doit être déterminé par le programme du tirage au sort. Après vérification par le représentant supérieur FIPS-Mouche ce tirage au sort sera verrouillé et sécurisé. Le tirage au sort a été conçu pour que les pêcheurs d'une même équipe ne pêchent un lot de tout secteurs plus q' une fois, ni, si mathématiquement possible, un lot adjacent.

22.3. Le tirage au sort pour l'attribution des bateaux pour chaque compétiteur doit être décidé par tirage par ordinateur qui minimisera la fréquence, idéalement à zéro, afin que les compétiteurs d'une même nation ne pêchent dans le même numéro de bateau pendant le championnat (durant les sessions de la compétition).

22.4. Le tirage au sort pendant la réunion des capitaines :

- (a) Pendant la réunion des capitaines chaque capitaine tirera un « numéro de pays » et une « lettre de groupe » (codé couleur) pour chaque compétiteur : A,B,C,D,E. Une liste des groupes sera donnée à chaque capitaine immédiatement après la réunion. Après vérification par le représentant supérieur FIPS-Mouche ce tirage au sort sera verouillé et sécurisé.
- (b) Premièrement, chaque capitaine choisit un chiffre pour sélectionner le numéro d'équipe pour son pays
- (c) Puis, chaque capitaine choisit ensuite une lettre, de A à E, pour affecter chaque membre de son équipe à un groupe, qui pêcheront ensemble dans chaque secteur et sera la base pour les « points places ». Des autres moyens pour effectuer le tirage au sort sont possibles pour autant qu'ils soient autorisés par le représentant supérieur FIPS-Mouche.
- (d) Les numéros alloués aux lots et bateaux resteront confidentiel avant le début de la session de la compétition dans des enveloppes scellées. Ils seront gardés par le représentant supérieur de la FIPS-Mouche ou son délégué.
- (e) Puis les enveloppes seront transportées par les superviseurs internationaux qui voyagent avec les groupes respectives vers les secteurs.
- (f) Les numéros de lots / bateaux alloués seront annoncés par le juge de secteur, son représentant ou le superviseur international de la FIPS-Mouche, au moment de l'arrivée au secteur

ARTICLE 23: SOIN DES POISSONS CAPTURES

23.1. Pour qu'un poisson soit valable pour son score, le concurrent doit le prendre dans une épuisette et le passer, toujours dans l'épuisette, au contrôleur qui le mesure et marque les résultats de ces mesures (voir l'Article 20.2). Après la prise dans l'épuisette le compétiteur doit présenter le poisson immédiatement au contrôleur pour l'évaluation de l'éligibilité et pour la mesure. Après la mise dans l'épuisette le compétiteur ne peut le manipuler, ni changer l'équipement utilisé pour la capture de ce poisson. Si le compétiteur ne se tient pas à cet article 23.1 son poisson sera enregistré comme une capture comme nul.

23.2. L'inspecteur doit enlever l'hameçon, ranimer le poisson puis le remettre à l'eau en ayant soin de ne pas l'endommager. Si un poisson est pris de telle façon que l'hameçon ne peut être enlevé facilement, le bas de ligne sera coupé le plus possible du poisson. L'hameçon reste dans le poisson. Le contrôleur relâchera alors le poisson en prenant le plus grand soin possible.

23.3. Si un contrôleur est dans l'impossibilité de relâcher correctement le poisson p.ex. Parce que son accès à l'eau est impossible, le contrôleur peut (pour le bien-être du poisson) autoriser le pêcheur à libérer le poisson à un lieu convenable indiqué par le contrôleur.

23.4. Si un contrôleur ou un commissaire de compétition quelconque juge qu'un concurrent a blessé un poisson par négligence, cette prise ne compte pas et le concurrent est pénalisé en perdant un nombre de points équivalent au nombre de points correspondant à un poisson de taille réglementaire minimale. En outre, cet incident est signalé au jury qui le prendra en considération pour suite ultérieure.

ARTICLE 24: LES BATEAUX POUR LA COMPETITION

- 24.1. La taille, la forme, la structure et la puissance des bateaux pour la compétition doivent être identiques. Les bateaux doivent avoir une bonne stabilité, pour assurer une pêche sécurisée et pour assurer un changement de place dans la barque entre les deux concurrents sans risque, ainsi que pour le contrôleur qui se trouve au moteur .. Les règles de sécurité de la nation organisatrice seront de vigueur et seront reprises dans les Modifications du Règlement. Le nombre de personnes dans chaque bateau ne peut pas dépasser la capacité nominale de ce bateau.
- 24.2. Les bateaux pour la compétition doivent être munis d'appareils de sauvetage pour chaque personne à bord ainsi que des dispositifs de signalisation nécessaires en cas d'urgence.
- 24.3. Lorsque l'utilisation d'ancres flottantes est autorisée dans les Modifications du Règlement, l'organisation qui reçoit doit fournir un nombre d'ancres flottantes identique pour chaque bateau. Si l'ancre flottante d'un concurrent est perdue ou rendue inutilisable, elle peut être remplacée.

ARTICLE 25: LES POISSONS ELIGIBLES

- 25.1. Les poissons éligibles et les tailles limites doivent être spécifiés dans les Modifications du Règlement des Compétitions. Pour la mesure de la longueur, on part du bout du nez du poisson jusqu'à la partie de la queue qui est spécifiée dans les Modifications du Règlement.
- 25.2. Seuls les poissons accrochés dans la zone de la bouche, c'est à dire en avant des opercules, seront considérés éligibles.
- 25.3. Un poisson accroché au cours d'une séance de pêche n'est reconnu que s'il est mis à l'épuisette au plus tard dans les dix minutes qui suivent la fin de cette séance.
- 25.4. Pour qu'un poisson soit éligible le compétiteur doit prendre les soins nécessaires et ne pas l'endommager.

ARTICLE 26: LES CANNES A PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION

- 26.1. Chaque concurrent ne peut utiliser qu'une seule canne conventionnelle à pêche à la mouche, mesurant au maximum trois cent soixante-six centimètres de long, à la fois. Les concurrents peuvent apporter des cannes de rechange (portées sur eux ou assemblées sur la rive) pour autant qu'une seule soie se trouve sur l'eau. Par contre, lors de la pêche en bateau, celles-ci ne doivent pas être assemblées et le moulinet ne doit pas être monté.
- 26.2. Les concurrents sont chargés du transport et de la protection de leur propre matériel pendant les sessions de la compétition.

ARTICLE 27: LIGNES DE PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION

- 27.1. Les concurrents peuvent utiliser des lignes flottantes, plongeante ou à tête plongeante à l'exception de les lignes à corps plombé Toute soie utilisée pendant une compétition FIPS-Mouche aura un diamètre de minimum 0,55 mm (0,22 pouces). Uniquement les soies qui correspondent à ce critère seront autorisées pendant les compétitions (ils ne passent pas dans de la mesure de 0,53 mm)
- 27.2. Les lignes de compétition doivent mesurer au minimum vingt-deux mètres de long.
- 27.3. Les "shooting heads" sont interdites.

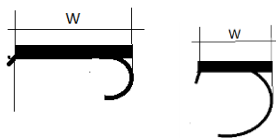
- 27.4. Il est interdit d'ajouter des poids et des dispositifs ou matières flottantes supplémentaires aux lignes de pêche à la mouche.
- 27.5. Seulement une boucle, si désirée, est autorisée à la fin de la soie. Si une boucle en nylon simple ou tressée est utilisée pour le raccord bas de ligne/soie la longueur maximale de cette boucle ne peut pas dépasser les 10 centimètres.

ARTICLE 28: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION

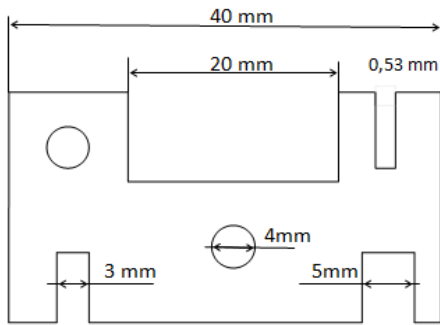
- 28.1. On peut utiliser un système de bas de ligne en file mono ou poly, pointe inclus, d'une longueur de maximale du double de la longueur de la canne utilisée.
- 28.2. Les bas de ligne peuvent être noués ou sans nœud, et soit coniques continus soit au ras. Une simple boucle, d'un maximum de 10 centimètre peut être utilisée uniquement pour attacher un bas de ligne. Si le bas de ligne est noué, la distance minimale des nœuds, pendant librement, ne doit pas être moins de 30 centimètres.
- 28.3. Aucun dispositif noyé ou flottant ne peut être ajouté au bas de ligne.
- 28.4. Un maximum de 3 œillets micro (œillets bas de ligne) avec un diamètre de maximum 3 mm peuvent être utilisés. Un maximum de trois nœuds par œillet est autorisé, sont considérés comme un seul nœud.
- 28.5. Des potences peuvent être utilisées pour attacher les mouches si le compétiteur utilise plus qu'une mouche pendant la compétition.

ARTICLE 29: LES MOUCHES DE COMPETITION

- 29.1. Les concurrents peuvent utiliser des mouches artificielles sèches ou noyées.
- 29.2. Toute mouche doit être directement connectée au bas de ligne ou à la potence
- 29.3. L'emploi de mouches lestées est admis à condition que le poids soit dissimulé dans le montage pour autant qu'il ne dépasse pas la courbe de l'hameçon. La longueur maximale du lestage (w) est la distance entre l'œil de l'hameçon et l'extrémité de la courbe de l'hameçon. En outre, l'emploi d'une perle visible unique, mesurant au plus 4 mm dans sa dimension maximale, est également admis. La peinture à elle seule ne constitue pas un montage.



- 29.4. Si une seule mouche est utilisée, la longueur de la mouche montée est laissée à la discrétion du concurrent. (Voir Articles 29.2 & 29.3)
- 29.5. Si on emploie plus qu'une mouche sur le bas de ligne, les mouches doivent correspondre avec un gabarit spécial suivant le dessin ci-dessous :



Si l'hameçon loge dans l'ouverture horizontale de 20 mm l'épaisseur du corps ne peut pas dépasser l'ouverture verticale de 5 mm .
 Le trou rond de 4 mm est le diamètre maximale pour une perle.
 Si l'hameçon dépasse les 20 mm de l'ouverture horizontale alors l'épaisseur du corps ne peut pas dépasser l'ouverture verticale de 3 mm.
 La longueur maximale de 40 mm de l'hameçon ne peut pas dépasser la longueur du gabarit sur sa partie la plus longue.
 Le diamètre de la soie sera testé dans l'ouverture de 0,53 mm. La soie ne peut y pénétrer

- 29.6. Un maximum de trois mouches est admis mais les mouches doivent être situées au minimum à cinquante cm l'une de l'autre pendu librement. Le nombre de mouches autorisées sera spécifié dans le Modifications du Règlement.
- 29.7. Toutes les mouches doivent être attachées au bas de ligne de manière à ce que ni les mouches ni leurs potences ne bougent ou ne glissent le long du matériel du bas de ligne.
- 29.8. Toutes les mouches doivent être montées sur des hameçons simples sans ardillon. Les mouches articulées ne sont pas autorisées.
- 29.9. Si le contrôleur estime que le matériel et / ou les mouches utilisées abîme régulièrement trop les poissons, il peut (après accord par le juge de secteur où le SI) interdire l'utilisation de ce équipement et / ou ces mouches.
- 29.10. L'utilisation de produits chimiques attirant les poissons ou des émetteurs de lumière sont défendus
- 29.11. Des appendices qui changent le concept original d'une mouche artificielle ou de corps en plastique formé, en silicone formé ou du caoutchouc formé sont interdits (des imitations de verres formés, des œufs, poissons, asticots, twisters, ...). Du matériel rond extrudé est autorisé.

ARTICLE 30: LES EPUISSETTES

- 30.1. Les épuisettes doivent être fabriquées de préférence en caoutchouc / silicone ou autre matériau synthétique non abrasif ou en coton doux. Les épuisettes seront construites obligatoirement sans nœuds.
- 30.2. La longueur totale des épuisettes entièrement déployées ne peut pas dépasser quarante-huit pouces / cent vingt-deux cm.

ARTICLE 31: INTERDICTIONS

- 31.1. Au cours des compétitions autorisées par la FIPS-Mouche, il est interdit:

aux concurrents ou à leurs délégués de pêcher dans les eaux du championnat pendant une période de soixante jours avant le début officiel de la manifestation;

à l'organisateur International de participer de quelque façon que ce soit à l'administration de l'équipe du pays qui reçoit pendant une période minimum commençant 60 jours avant le championnat et jusqu'à la fin de celui-ci ;

d'adopter un comportement non sportif à l'égard d'autres concurrents, des organisateurs ou des commissaires ;

aux concurrents, aux organisateurs ou aux commissaires de la compétition toute action qui risquerait de produire des résultats frauduleux ou partiels ;

d'utiliser des appareils photo ou des magnétoscopes pour filmer des lots et/ou des concurrents d'autres pays dans le but de fournir des informations pour une équipe, pendant toute la durée du championnat ;

d'utiliser des téléphones mobiles, des postes de radio ou autres dispositifs de télécommunication par les inspecteurs pendant les manches du championnat, à l'exception que sur demande du compétiteur pour résoudre une dispute ou pour de raisons de sécurité.

à un membre d'une équipe d'utiliser des postes de radio ou autres dispositifs de télécommunication au cours d'une séance de compétition afin de transmettre de l'information à l'équipe. Ceci comprend tous les membres de l'équipe y compris le capitaine, le réserve et le directeur.;

à un concurrent, au cours d'une séance de compétition, de demander des renseignements relatifs à la pêche à quelqu'un (sauf le capitaine) ;

d'accepter une aide matérielle relative à la pêche de la part de qui que ce soit.

d'utiliser un détecteur de poissons/de profondeur par un membre d'équipe pendant le championnat ;

d'utiliser toute substance interdite constituant un dopage, selon les réglementations anti-dopage en vigueur.

ARTICLE 32: LES POISSONS PERDUS

32.1. En cas de perte d'un poisson par un contrôleur avant que le poisson n'ait pu être mesuré, le concurrent reçoit un nombre de points égal à la moyenne des points pour tous les poissons réglementaires pêchés dans ce secteur au cours de cette séance.

32.2. Si un poisson est perdu dans le bateau alors que l'inspecteur est en train de le prendre à la demande du concurrent, le poisson ne sera pas noté sur la fiche de score du compétiteur, il ne reçoit pas de points.

ARTICLE 33: LES POINTS

33.1. Pour chaque poisson réglementaire pris conformément au règlement, le concurrent reçoit cent points.

33.2. En addition à l'Article 33.1, le concurrent reçoit également vingt points par centimètre de la longueur de chaque poisson réglementaire. La longueur mesurée est arrondie au centimètre suivant pour le calcul des points.

33.3. La longueur d'un poisson inférieur à la longueur réglementaire n'est pas arrondie et ce poisson ne vaut aucun point. La prise ne devrait pas être inscrite sur la fiche de score.

ARTICLE 34: CLASSEMENT DES SESSIOS

- 34.1. Tous les concurrents de chaque groupe et de chaque session d'un championnat reçoivent un classement en fonction des points qu'ils ont obtenu.
- 34.2. Lorsqu'un concurrent ne parvient pas à effectuer une capture valable au cours d'une session, son classement est égal au nombre de concurrents dans le secteur et la session correspondante. Tout concurrent qui ne participe pas à une séance pour une raison quelconque est classé de la même façon.
- 34.3. Lorsqu'un concurrent est forcé, pour une raison quelconque, d'abandonner une séance au cours d'un championnat, ses prises jusqu'au moment où il abandonne sont calculées dans son résultat. Sa fiche de score doit être actée et signée au moment du départ.
- 34.4. Le classement d'une équipe incomplète est égal à celui des concurrents d'une section pour chaque session pendant laquelle un membre de l'équipe est absent.
- 34.5. Lorsqu'il y a égalité des points reçus entre des concurrents dans un même secteur et au cours d'une session, le gagnant est décidé en premier lieu en fonction du nombre de prises valables. S'il y a toujours égalité, les concurrents sont ex-aequo et la place suivante n'est pas attribuée.

ARTICLE 35: CLASSEMENTS INDIVIDUEL ET PAR EQUIPE

- 35.1. Le classement individuel et par équipe est effectué de la façon suivante:

Par équipe: la première place est décernée à l'équipe qui a totalisé le nombre de points places cumulés le plus bas pour tous les membres de l'équipe et le même principe est appliqué pour les autres positions .

Classement individuel: la première place est décernée à la personne qui a totalisé le nombre de points places le plus bas pour toutes les sessions; le même principe est appliqué pour les autres places.

- 35.2. Un membre de réserve qui pêche plus d'une fois dans un certain secteur n'est pas éligible pour recevoir un classement individuel au sein d'un championnat, mais son classement entre en ligne de compte dans le calcul des résultats de l'équipe est compris dans le calcul des résultats de l'équipe.
- 35.3. En cas d'égalité, le classement individuel ou par équipe est déterminé en calculant, en premier lieu, la totalité des points reçus, en deuxième lieu, le nombre total de poissons capturés et, en troisième lieu, le poisson le plus grand jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant.
- 35.4. S'il y a toujours égalité les équipes ou les concurrents à égalité sont ex-aequo et la place suivante saute.

ARTICLE 36: AFFICHAGE DES RESULTATS

- 36.1. L'organisateur international doit annoncer, lors de la première réunion des capitaines, le lieu où les résultats sont affichés.
- 36.2. A la fin de chaque session et après que les résultats / fiches de score ont été transmis au Représentant supérieur de la FIPS-Mouche, les résultats pour les session (y compris les classements individuels et par équipes), sont affichés dans un délai de trois heures de la fin de chaque séance.

- 36.3. A la fin de la journée, après que les résultats / fiches de score ont été transmis au Représentant supérieur de la FIPS-Mouche, les résultats journaliers et cumulés, individuels et par équipe, sont affichés dans un délai de trois heures.
- 36.4. Après la fin de la dernière session, après que les résultats / fiches de score ont été transmis au Représentant supérieur de la FIPS-Mouche, les résultats définitifs avec le classement individuel et par équipe seront affichés dans un délai de trois heures.
- 36.5. Un retard de l'affichage des résultats peut arriver si il y a une dispute non résolue ou une protestation pendant une (des) session(s) particulière(s). Si cela arrive, la décision sera prise le plus vite possible. Après cette décision un changement dans l'affichage peut arriver.

ARTICLE 37: AFFICHAGE DES RESULTATS ET DES OBJECTIONS

- 37.1. Les résultats des sessions d'une journée (après affichage le soir) deviendront final le lendemain à 9 heures du matin, sauf s'il y a une dispute non résolue. Les résultats de la dernière session de la compétition, ainsi que les résultats finals de la compétition, deviendront final deux heures après affichage
- 37.2. L'heure d'affichage doit être clairement indiquée sur les feuilles de résultats.
- 37.3. Les capitaines d'équipe ont le devoir d'examiner les résultats affichés.
- 37.4. Si aucune objection, soutenue par la suite, n'est formulée au cours de la période provisoire, les résultats affichés sont considérés comme étant définitifs.
- 37.5. Les capitaines d'équipe ont le devoir de signaler au délégué principal de la FIPS-Mouche ou à l'organisateur international, dans les délais les plus rapides durant la période provisoire, les erreurs éventuelles dans les résultats affichés.
- 37.6. Seules les objections présentées au cours de la période provisoire sont prises en considération par le jury pour rectifier les résultats. Après une rectification (éventuelle), les résultats officiels doivent être signés par le délégué principal FIPS-Mouche et par l'Organisateur International et affichés.

ARTICLE 38: PROTESTATIONS FORMELLES

- 38.1. Une protestation formelle peut être présentée par un fonctionnaire de la compétition, une équipe, ou un délégué de la FIPS-Mouche pour une violation du règlement des compétitions, des modifications de ce dernier, des statuts de la FIPS-Mouche.
- 38.2. Toute protestation officielle doit être présentée par écrit.
- 38.3. Toute protestation officielle doit être présentée au délégué principal de la FIPS-Mouche, ou à l'Organisateur International, dans un délai de deux heures après l'affichage officiel des résultats de la dernière séance de compétition de la journée en question.
- 38.4. Lorsqu'elle est présentée pour le compte d'une équipe, la protestation officielle doit être présentée par le capitaine ou le directeur de l'équipe.
- 38.5. La protestation officielle présentée par une équipe doit être accompagnée d'une provision de 200 Euro ou sa contre-valeur. Si la protestation officielle est valable, la provision est restituée, sinon elle est versée à la caisse de la FIPS-Mouche

ARTICLE 39: TITRES ET TROPHEES

- 39.1. L'équipe classée première est nommée Champion du Monde par Equipe ou, s'il ne s'agit pas d'un championnat du monde, Champion par Equipe.
- 39.2. Pour tout championnat, une seule cérémonie de remises de prix est autorisée et permis. Elle se déroulera à la cérémonie finale de fermeture. Aucun autre type de présentation n'est autorisé annonçant les vainqueurs du championnat. L'équipe championne du monde ou l'équipe champion recevra son trophée lors de cette cérémonie.
- 39.3. Les cinq concurrents, le concurrent de réserve, le manager et le capitaine des équipes qui ont obtenu la première, la deuxième et la troisième place reçoivent la médaille d'or, d'argent et de bronze respectivement.
- 39.4. Le concurrent individuel classé premier est désigné Champion du Monde Individuel ou, s'il ne s'agit pas d'un championnat du monde, Champion Individuel.
- 39.5. Le Champion du Monde Individuel ou le Champion Individuel reçoit le trophée correspondant.
- 39.6. Les concurrents individuels classés premier, deuxième et troisième reçoivent la médaille d'or, d'argent et de bronze respectivement.
- 39.7. Aucun prix pécuniaire ou matériel substantiel n'est décerné dans les compétitions approuvées par la FIPS-Mouche.

ARTICLE 40: RÈGLEMENTATIONS ANTI-DOPAGE

- 40.1. Les règlements et les tests anti-dopage seront mis en place et conduits par le pays hôte du Championnat, selon les termes du Code International anti-dopage fixées par l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), et selon les lois, réglementations, principes et pratiques adoptés par les autorités sportives nationales et le Comité Olympique National.
- 40.2. Toutes les réglementations anti-dopage, dès lors qu'elles sont applicables, seront incluses dans le document de modification du règlement pour chaque championnat.
- 40.3. Tous les tests anti-dopage devront être financés par des fonds extérieurs au budget de fonctionnement du Championnat.

ARTICLE 41: LANGUE DU TEXTE ORIGINAL

- 41.1. La langue du texte original du présent règlement est l'anglais.
- 41.2. Le règlement des compétitions doit être disponible dans toutes les langues officielles.
- 41.3. Pour toute clarification et pour résoudre les malentendus éventuels, c'est le texte original qui fait foi.

ARTICLE 42: DECLARATION D'APPROBATION

- 42.1. Le texte original du règlement des compétitions de la FIPS-Mouche a été approuvé lors de la fondation de la FIPS-Mouche au sein de la C.I.P.S., à San Marino en 1989 ; par la suite, il a été modifié et ratifié par l'assemblée générale de la FIPS-Mouche et confirmé par le congrès de la C.I.P.S. aux dates suivantes :

- (a) à Bordeaux, en avril 1991
- (b) à Dublin (Irlande), en avril 1993
- (c) à Dresde (Allemagne), en mai 1995
- (d) à Luxembourg, en mai 1997
- (e) à Poreč (Croatie), en mai 1999
- (f) à Valladolid (Espagne), en mai 2001
- (g) à Locarno (Suisse), en avril 2003
- (h) à Palermo (Italie), en mai 2005
- (i) à Prag (Tchéquie), en mai 2007
- (j) à Dresde (Allemagne), en avril 2009
- (k) à Rome (Italie) en avril 2011
- (l) à Lisbonne (Portugal) en avril 2013
- (m) à San Marino en avril 2014 (clarification)
- (n) à Cancun, (Mexique), en avril 2015